

**SAS Myliuissier**

Office de Neuilly sur Seine

**Guillaume LE PELLE**  
Huissier de Justice Associé

191-195 avenue  
Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
Tél : 01.73.09.43.22  
Fax: 01.34.35.36.62

*Ehide92@h> lissier-dd.com*

FR76 3007 6021 3428 6928 0600 035  
NORDFRPP

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

A hauteur de la porte blindée pouvant donner accès aux lieux, un escalier est présent, donnant accès à une zone de bureaux composée de deux grands bureaux en enfilade.

Ces bureaux sont séparés par une cloison partiellement vitrée. Une cloison pleine en partie basse et vitrée en partie supérieure est également présente en séparation avec la cellule attenante. Dans les bureaux, revêtement de sol et peinture, l'ensemble est en excellent état.



**SAS Myhuissier**

Office de Neuilly sur Seine

**Guillaume LE PEILLET**  
Huissier de Justice Associé

191495 avenue  
Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
Tél: 01.73.09.43.22  
Fax : Ut.34.35.36.62

*Elu de 92@h uissier-ld.com*

FR76 3007 6021 3428 6928 0600 035  
NORDFRPP

ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

Il résulte du diagnostic de performance énergétique que la surface du bâtiment est 330 m<sup>2</sup>

**CONDITIONS d'OCCUPATION :**

Il ne m'a pas été possible de déterminer avec précision les conditions d'occupation des lieux. Il apparaît cependant que Monsieur [REDACTED], gérant de la SCI, est également gérant de la Société RENOV HABITAT, dont le siège social est à l'adresse. Divers documents au nom de ladite société sont présents dans les lieux.

**ET DE CE QUE DESSUS JE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT AUQUEL J'ANNEXE LES DIAGNOSTIC TECHNIQUES REALISES PAR LA SOCIETE OUEST DIAGNOSTICS LE 16/03/2022**

**Guillaume LE PEILLET**  
Huissier de Justice



VENCFT



## ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à SCI [REDACTED] suivant acte en date du 6 janvier 2010 publié le 8 février 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 1106 pour l'avoir acquis de la SCI CANCUN, Société civile immobilière au capital de 92.000 €, ayant son siège social à SERAINCOURT (95) 20 bis rue de l'Aubette, immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 441 687 001.

VENNCHT

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>- CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3- ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 - PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 - SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 - SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 - VENTE FORGEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV ; DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur (a) vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375,1° du Code civil.

#### **ARTICLE 24- PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

### ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**200 000,00 € - deux cents mille euros**

Fait et rédigé à Pontoise

Le 9 Juin 2018

BUISSON & ASSOCIES  
SÉTARL Paul BUISSON  
AVOCATS  
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE  
Tél : 01 34 20 15 62 \* cabinet@buisson-avocats.com  
RGS 852 422 948 - TOQUE 6

Vente SCI [REDACTED]  
Audience d'Orientation 30 août 2022

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

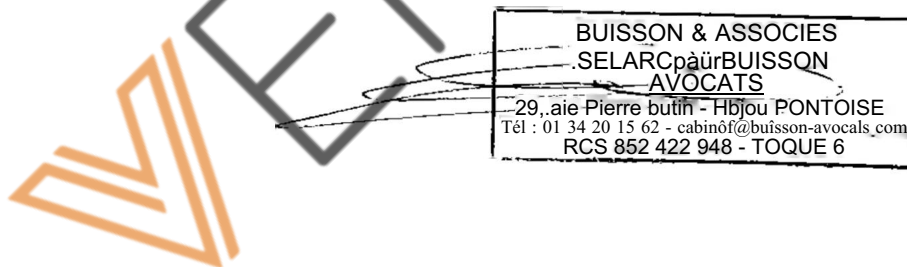
L'an deux mille vingt-deux, le 2 juin,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de MY HUISSIER, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 31 mai 2022,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

1<sup>er</sup> PREMIÈRE  
' EXPÉDITION

MVHUISSIER  
Office d'Huissier de Justice  
9 place Saint-Louis  
95300 PONTOISE  
Tél. 0134 35 36 60

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt-deux, le

22 mai 2022

A la requête de :

**Le fonds commun de titrisation (FCT) QUERCIUS**, ayant pour société de gestion la société EQUUTTIS GESTION, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 431 252 121, dont le siège sodal est à PARIS (75017) 92 avenue de Wagram, et représenté par la société MCS ET ASSOCIES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 334 537 206, ayant son siège sodal à PARIS (75020) - 256 Bis Rue des Pyrénées, agissant en qualité de recouvreur, poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Venant aux droits de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, société de droit portugais, dont le siège social est à LISBONNE (Portugal), dont la succursale en France est à PARIS (75009), 38-40 rue de Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, Identifiée au SIREN sous le numéro 306 927 393, représentée par son directeur général en France,

En vertu d'un bordereau de cession de créances en date du 28 novembre 2019 soumis aux dispositions du Code monétaire et financier,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai

donné assignation à :

Société par actions simplifiée MyHuissier, Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de Pontoise - 95300 - 9 place St Louis, par un Huissier de Justice soussigné

1

La SCI [REDACTED], société civile immobilière au capital de 1.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 518 463 799, ayant son siège social à SERAINCOURT (95450) 5 bis chemin de la Hutte, prise en la personne de son gérant, Monsieur Abdelhay [REDACTED], domicilié au siège social en cette qualité,

**Où étant et parlant à :**

A COMPARAITRE devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 février 2022 publié en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2022 S numéro 78, de votre immeuble d-après désigné :

COMMUNE DE SERAINCOURT (VAL D'OISE)

Un hangar à usage professionnel et un terrain sis 5 bis rue de la Hutte, cadastré section AL numéro 100 lieudit « Gaillonnet » pour 12 a 21 ca, 95 pour 1 a 10 ca et 96 pour 3 a 90 ca.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de PONTOISE cèans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 **le mardi 30 août 2022 à 15 heures 00.**

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE:

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un Avocat au Baneau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.**

l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :  
**200 000,00 € - deux cents mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*«La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020,

Le FCT QUERCIUS, ayant pour société de gestion EQUmS GESTION, venant aux droits de la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA, ainsi qu'il est dit ci-dessus, détient une créance sur la SCI [REDACTED] :

- > d'un montant de 100.873,47 € au titre du prêt du 6 janvier 2010, valeur au 31 janvier 2022, outre les Intérêts postérieurs au taux de 4,5% l'an majoré de trois points,
- > et d'un montant de 163.557,22 € au titre du prêt du 22 décembre 2020, valeur au 31 janvier 2022, outre les intérêts au taux de 4,85 % l'an, majoré de trois points.

Ainsi qu'il ressort :

- > de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Guillaume LECOEUR, Notaire à MEULAN (78), en date du 6 janvier 2010, contenant un prêt par la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA, aux droits de laquelle se trouve actuellement le FCT QUERC1US, au profit de SCI [REDACTED], ci après nommée, d'un montant de 150.000 €, productif d'intérêts, enregistré,
- > et de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Guillaume LECOEUR, Notaire à MELUN (78) en date du 22 décembre 2010 contenant un prêt par la CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA, aux droits de laquelle se trouve actuellement le FCT QUERC1US, à la SCI [REDACTED], ci après nommée d'un montant de 150.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322\*4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes Incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en

application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de MY HUISSIER, Huissiers de justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- > **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- > **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- > **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- > **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers d-dessus décrits,
- > **DETERMINER** les modalités de la vente,
- > **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits Immobiliers d-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- > **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de MY HUISSIER à Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de

nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

- > **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICTTOR),
- > **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :**

- > **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- > **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- > **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- > **DIRE** que le Notaire instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,
- > **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- > **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**LISTE DES PIECES :**

1. Acte de prêt en date du 6 janvier 2010
2. Acte de prêt en date du 22 décembre 2010
3. Extrait de l'acte de cession de créance en date du 28 novembre 2019
4. Notification de la cession de créance RAR en date du 4 février 2020
5. Mise en demeure RAR en date du 29 octobre 2020

6. Déchéance du terme RAR en date du 12 Janvier 2021
7. Décompte de créance du prêt du 6 janvier 2010
8. Décompte de créance du prêt du 22 décembre 2010
9. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 février 2022
10. Etats sur formalités de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
11. Procès-verbal de description établi par MY HUISSIER, Huissiers de Justice à PONTOISE, en date du 6 avril 2022

VENNCHT



895345 - (922000683)

MyHulssier  
Huissiers de Justice Associés  
9 Place Saint-Louis  
95300 PONTOISE

Acte: 595610

## Q SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

le trente-et-un Mai deux-mille-vingt-deux

Pour S.C.I, [REDACTED], 5 Bis chemin de la Hutte 95450 SERAINCOURT,

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de Pacte et le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

*J* Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.

L'adresse apparaît sur l'extrait K01S comme celle du siège social de la société.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.

*J* Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile Un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 558 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale comporte 0 feuilles sur l'original et 8 feuilles sur la copie,.

Coût définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Emolument	36,10
sa	7,67
H.T.	43,65
Tva 20,00%	8,77
Timbres	2,77
Coût de l'acte	55,39

Signature et Visa par l'Huissier de Justice signataire  
Des mentions relatives à la signification

Me Julie DARCO



Vente SCI [REDACTED]  
Audience d'Orientation 30 août 2022

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

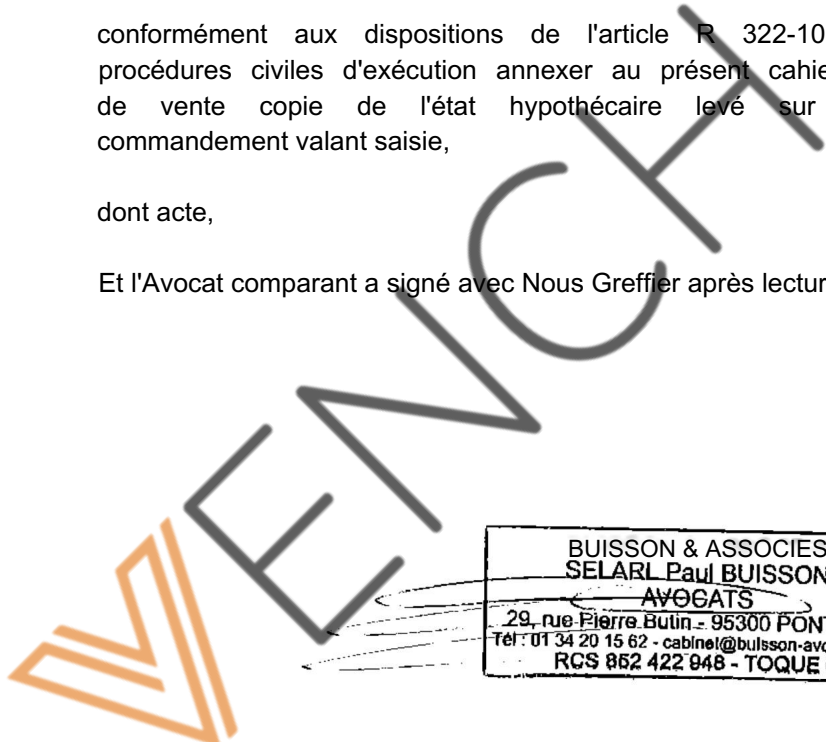

L'an deux mille vingt-deux, le *2 juin,*

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a  
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au  
Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre  
Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.


  
  

BUISSON & ASSOCIES SELARI Paul BUISSON AVOGATS 29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com RCS 852 422 848 - TOQUE 6
--



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : P650  
Déposée le : 03/01/2022  
Références du dossier : 951622 78

<h2 style="text-align: center;">Demande de renseignements</h2> <p style="text-align: center;">pour 1<sup>er</sup> période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956</p> <p>à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés. (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).</p> <p>Service de publicité foncière : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u></p>	<b>IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR</b>
	<p>Identité<sup>1</sup> : <u>SELARL PAUL BUISSON - AVOCAT</u></p> <p>Adresse : <u>29 RUE PIERRE BUTIN</u> <u>95300 PONTOISE</u> <u>FCT QUERCUS/SCI [REDACTED] / DAN - PUB CMDT SI</u></p> <p>Courriel<sup>2</sup> : <u>daniel@bulsson-avocats.com</u></p> <p>Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u></p> <p>À <u>PONTOISE</u>, le <u>31</u> / <u>03</u> / <u>2022</u></p> <p>Signature (obligatoire) : </p>

**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Étal -art 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques : Nom (en majuscules) Personnes morales : Dénomination (en majuscules)	Prénoms dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>1</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SCI HALLAO	5 BIS chemin de la Hutte 95450 SERAINCOURT	RCS PONTOISE 511 463 799
2	SCI CUNCUN	20 bis rue de l'Autette 95540 SERAINCOURT	RCS PONTOISE 441 607 001
3			

**DESIGNATION DES IMMEUBLES** (toute erreur dégage la responsabilité de l'Étal -art 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de loi de copropriété
1	SERAINCOURT 5 bis rue de la Hutte	ALn° 100		
2		AL n° 95		
3		AL n° 96		
4				
5				

**PÉRIODE DE DÉLIVRANCE**

**CAS GÉNÉRAL**  
Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>1</sup> à la date démise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

**CAS PARTICULIER**  
Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :  
- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_  
- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)  
Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). <sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.  
<sup>3</sup> Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. \* Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOTnSD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarifs des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	/1	x12€=	/12€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des Immeubles		12 €	12 €
■ nombre de personnes au-delà de 3 :		x5€ =	+ 5 €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x2€ =	+ 2 €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			2 €
		TOTAL=	24 €

**MODE DE PAIEMENT**

Carte bancaire Virement Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public

Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) O Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles

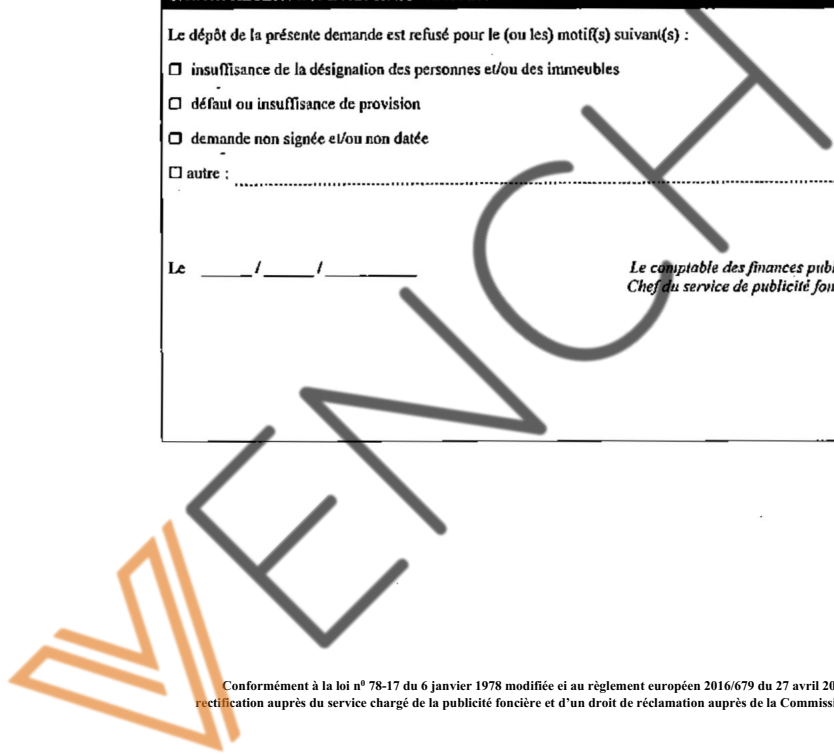
défaut ou insuffisance de provision

demande non signée et/ou non datée

autre : .....

Le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*



Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2022F650  
déposée le 01/04/2022, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 117020008-PEB/DAN/DAN - SAISIE FCT/SCI [REDACTED]

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document<sup>(\*)</sup> qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1972 au 22/03/2022 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,  
[x] Il n'existe que les 26 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 23/03/2022 au 01/04/2022 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 04/04/2022  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Barbara GUEGAN

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N 78-17, du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 22/03/2022**

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/03/2007	Référence d'enlissement : 9504P01 2007P2199	Date de l'acte : 13/02/2007
Nature de l'acte : DEPOT PIECES DE LOTISSEMENT			
Rédacteur : SCP OSMONT NICOLE / LIMAY			

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 23/03/2007.	Référence d'enlissement : 9504P012007P2314	Date de l'acte : 20/03/2007
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 380 R			
Rédacteur : ADM SERVICE DU CADASTRE ! CERGY			

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2007P2314 : DIVISION*

Immeuble Mère					Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect   Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SERAINCOURT		AL 77			SERAINCOURT	AL		85a96		

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 23/03/2007	Référence de dépôt : 9504P012007D4631	Date de l'acte : 13/02/2007
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2007 D N° 4393 de la formalité initiale du 19/03/2007 Sages : 9504P01 Vol 2007P N° 2199			
Rédacteur : NOT OSMONT NICOLE / U MAY			

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2007D4631 :*

- Dépôt de pièces de lotissement à la requête du "CABINET VILLAIN" siège social à MANTES LA JOLIE - 65 T Avenue Jean Jaurès, immatriculée au RCS de VERSAILLES et identifiée au SIREN sous le N° 398 661 017. Autorisation de lotir par la Mairie de Seraincoun en date du 11/10/2005 sur les parcelles cadastrées AL 85 à AL 96 située à SERAINCOURT (95).

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 03/04/2007	■ Référence d'enlissement : 9504P012007P2610	Date de l'acte : 13/02/2007
Nature de l'acte : SERVITUDES			
Rédacteur : SCP OSMONT / LIMAY			

## RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1972 AU 22/03/2022

### FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt: 24/04/2007	Référence de dépôt : 9504P012007D6177	Date de l'acte : 13/02/2007
Nature de Pacte : REPO DU 2007 D N° 5175 de la formalité initiale du 03/04/2007 Sages : 9504P01 Vol 2007P N° 2610			
Rédacteur: ME OSMONT / LIMA Y			

#### *Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2007D6177 : Constitution de servitude du J 3 février 2007*

Servitude de passage de canalisation souterraine des eaux usées :

- Fonds servant : AL 78, AL 85, AL 86 et AL 96 appartenant à la SCI CANCUN, société civile, 20 bis rue PAubette à Seraincoun (Val d'Oise) immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro Siren 441 687 001
  - Fonds dominant : AL 85, AL 86, AL 87 et AL 88 appartenant au CABINET VILLAIN, société par actions simplifiée. Immeuble le Saint Saëns, 65 ter avenue Jean Jaurès à Mantes la Jolie (Yvelines) immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro Siren 398 661 017. (parcelle AL 87 appartenant au CABINET VILLAIN à la date de l'acte soit le 13/02/2007 et vendue le même jour 13/02/2007 dépôt du 26/03/2007 volume 2007 P 2402).
- évaluation : 1500 euros.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt: 01/06/2007	Référence de dépôt : 9504P01 2007D8068	
Nature de Pacte : CORRECTION DE FORMALITE du 24/04/2007 Sages : 9504P01 Vol 2007D N° 6177 de la formalité initiale du 03/04/2007 Sages : 9504P01 Vol 2007P N° 2610			
Rédacteur: /			

#### *Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2007D8068 : Constitution de servitudes du J3/02/2007 Me OSMONT*

Servitudes de passage de canalisation souterraine des eaux usées :

- Fonds servant : AL 78 AL 85 AL 86 et AL 96
  - Fonds dominant : AL 85 AL 86 AL 87 et AL 88.
- Erreur du service : il a été omis de préciser que les parcelles sont situées à Seraincourt.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 20/08/2007	Référence d'enlissement : 9504P012007P6310	Date de Pacte: 26/06/2007
Nature de Pacte : VENTE			
Rédacteur: ME OSMONT / LIMA Y			